

# GUIDE DES CAS DE SAISINE DE LA CCP

Version 2023 - 01



OBJET	TEXTE DE REFERENCE	DOCUMENTS A TRANSMETTRE
<b>DISCIPLINE ET FIN DE FONCTIONS</b>		
<b>SANCTION DISCIPLINAIRE (CCP en formation disciplinaire)</b>		
<p>Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 jours à 6 mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de 4 jours à un an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée</p> <p><i>Ces dispositions concernent tous les agents contractuels</i></p>	<p><i>Art.36-1 du décret 88-145 du 15/02/1988</i></p> <p><i>Art.20 du décret 2016-1858 du 23/12/2016</i></p>	<p>Imprimé de saisine</p> <p>Rapport circonstancié de l'autorité territoriale</p> <p>Courrier envoyé à l'agent</p> <p>Tout élément pouvant éclairer les membres</p>
<p>Licenciement pour motif disciplinaire</p> <p><i>Ces dispositions concernent tous les agents contractuels</i></p>	<p><i>Art.36-1 du décret 88-145 du 15/02/1988</i></p> <p><i>Art.20 du décret 2016-1858 du 23/12/2016</i></p>	<p>Imprimé de saisine</p> <p>Rapport circonstancié de l'autorité territoriale</p> <p>Courrier envoyé à l'agent</p>
<b>RECLASSEMENT (information de la CCP)</b>		
<p>Impossibilité de reclassement avant licenciement en cas d'inaptitude physique définitive à occuper son emploi</p>	<p><i>Art.13 - III et 39-5 - V du décret 88-145 du 15/02/1988</i></p>	<p>Courrier de saisine de l'autorité territoriale</p> <p>Rapport détaillé de l'autorité territoriale sur les moyens mis en œuvre pour la recherche d'un reclassement et sur les motifs de l'échec de la procédure</p>
<p>Impossibilité de reclassement avant licenciement en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disparition du besoin ou suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent</li> <li>- Transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible</li> <li>- Recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du CGFP</li> <li>- Refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévues à l'article 39-4 du décret 88-145 du 15/02/1988</li> </ul> <p><i>Ces dispositions concernent les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents conformément à l'article L332-8 du CGFP</i></p>	<p><i>Art.13 - III et 39-5 - V du décret 88-145 du 15/02/1988</i></p>	<p>Courrier de saisine de l'autorité territoriale</p> <p>Rapport détaillé de l'autorité territoriale sur les moyens mis en œuvre pour la recherche d'un reclassement et sur les motifs de l'échec de la procédure</p>

## LICENCIEMENT

*N.B. : Ne concerne pas les agents recrutés en application des articles L.343-1 (emplois fonctionnels de direction), L.333-1 (emplois de collaborateur de cabinet) et L. 333-12 (emploi de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués) du CGFP.*

<p>Licenciement pour inaptitude physique définitive à occuper son emploi</p>	<p><i>Art. 13 du décret 88-145 du 15/02/1988</i></p> <p><i>Art. 20 du décret 2016-1858 du 23/12/2016</i></p>	<p>Courrier de saisine de l'autorité territoriale</p> <p>Contrat de l'agent</p> <p>Avis du Comité médical statuant sur l'inaptitude de l'agent</p> <p>Courrier de convocation à l'entretien préalable et le procès-verbal de cet entretien</p> <p>Courrier de demande de reclassement de l'agent (sauf en cas d'inaptitude à toutes fonctions)</p> <p>Courrier de l'agent refusant son reclassement (le cas échéant) et rapport de l'autorité territoriale précisant les motifs ayant empêché le reclassement de l'agent (sauf en cas d'inaptitude à toutes fonctions).</p>
<p>Licenciement pour insuffisance professionnelle</p>	<p><i>Art. 39-2 du décret 88-145 du 15/02/1988</i></p> <p><i>Art. 20 du décret 2016-1858 du 23/12/2016</i></p>	<p>Contrat de l'agent</p> <p>Courrier de saisine de l'autorité territoriale</p> <p>Rapport détaillé de l'autorité territoriale sur les faits ayant conduit au constat de l'insuffisance professionnelle de l'agent</p>

Licenciement dans l'intérêt du service pour l'un des motifs suivants :

- Disparition du besoin ou suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent
- Transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible
- Recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du CGFP
- Refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévues à l'article 39-4 du décret 88-145 du 15/02/1988
- Impossibilité de réemploi de l'agent dans les conditions prévues à l'article 33 du décret 88-145 du 15/02/1988, à l'issu d'un congé sans rémunération

*Art. 39-3 et 39-5 II du décret 88-145 du 15/02/1988*

*Art. 20 du décret 2016-1858 du 23/12/2016*

*Ces dispositions concernent les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents conformément à l'article L 332-8 du CGFP ainsi que les agents recrutés par un contrat de projet pour les motifs 2,4 et 5.*

Contrat de l'agent

Courrier de saisine de l'autorité territoriale

Courrier informant l'agent de son licenciement avec mention de la date de l'entretien préalable ainsi que de la possibilité de reclassement

Courrier de demande de reclassement de l'agent

Courrier de l'agent refusant le reclassement (le cas échéant)  
Rapport détaillé de l'autorité territoriale sur les raisons du licenciement, les moyens mis en œuvre pour la recherche d'un reclassement et sur les motifs de l'échec de la procédure

<p>Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical (saisine de la CCP avant l'entretien préalable) dans les cas suivants :</p> <p>1° Agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux</p> <p>2° Agent ayant obtenu au cours des 12 mois précédant ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée en l'application des articles 16 et 17 du décret 85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale</p> <p>3° Agent bénéficiant d'une décharge d'activité de service accordée en l'application de la section III du chapitre II du même décret égale ou supérieure à 20% de son temps de travail.</p> <p>4° Ancien représentant du personnel mentionné au 1°, durant les 12 mois suivants l'expiration de son mandat</p> <p>5° Candidat non élu, pendant un délai de 6 mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux</p>	<p><i>Art. 42-2 du décret 88-145 du 15/02/1988</i></p>	<p>Contrat de l'agent</p> <p>Courrier de saisine de l'autorité territoriale</p> <p>Fiche de poste</p> <p>Copie des évaluations professionnelles</p> <p>Rapport détaillé de l'autorité territoriale sur les raisons du licenciement</p>
---	--	--

### ENTRETIEN PROFESSIONNEL

*N.B. : Concerne les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficiant chaque année d'un entretien professionnel donnant lieu à un compte rendu (art.1-3 du décret 88-145 du 15/02/1988)*

<p>Demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel (Saisine par l'agent)</p>	<p><i>Art. 1<sup>er</sup> du décret 88-145 du 15/02/1988</i></p> <p><i>Art. 7 du décret 2014-1526 du 16/12/2014</i></p> <p><i>Art. 20 du décret 2016-1858 du 23/12/2016</i></p>	<p>Courrier de saisine de l'agent</p> <p>Contrat de l'agent</p> <p>Courrier de l'agent demandant la révision du compte rendu de son entretien professionnel auprès de l'autorité territoriale</p> <p>Réponse de l'autorité territoriale</p> <p>Le compte rendu de l'entretien professionnel</p>
---	---	---

## CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Concerne tous les agents contractuels

### TELETRAVAIL

(Saisine à la demande de l'agent)

Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixée par délibération de l'organe délibérant	<i>Art. 10 du décret 2016-151 du 11/02/2016</i> <i>Art. 20 du décret 2016-1858 du 23/12/2016</i>	Courrier de saisine de l'agent Courrier de l'autorité territoriale refusant la demande initiale ou le renouvellement de télétravail Copie de la délibération de la collectivité précisant les modalités d'application du télétravail
Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixée par délibération de l'organe délibérant	<i>Art. 10 du décret 2016-151 du 11/02/2016</i> <i>Art. 20 du décret 2016-1858 du 23/12/2016</i>	Courrier de saisine de l'agent Courrier de l'autorité territoriale refusant la demande initiale ou le renouvellement de télétravail Copie de la délibération de la collectivité précisant les modalités d'application du télétravail
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	<i>Art. 10 du décret 2016-151 du 11/02/2016</i> <i>Art. 20 du décret 2016-1858 du 23/12/2016</i>	Courrier de saisine de l'agent Courrier de l'autorité territoriale interrompant le télétravail Copie de la délibération de la collectivité précisant les modalités d'application du télétravail

### TEMPS PARTIEL

(Saisine à la demande de l'agent)

Refus d'accomplir un service à temps partiel	<i>Art. 20 du décret 2016-1858 du 23/12/2016</i>	Courrier de saisine de l'agent Courrier de l'autorité territoriale motivant son refus ou exposant les raisons du litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	<i>Art. 20 du décret 2016-1858 du 23/12/2016</i>	Courrier de saisine de l'agent Courrier de l'autorité territoriale motivant son refus ou exposant les raisons du litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel

### FORMATION

Décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux articles L.215-1, L.214-1 et L.214-2 du CGFP	<i>Art. 20 du décret 2016-1858 du 23/12/2016</i>	Courrier de saisine de l'agent Courrier de demande de l'agent Courrier de l'autorité territoriale motivant son refus
---	--	--

<p>En cas de double refus successif d'une formation dans les conditions prévues par l'article L.422-22 du CGFP</p> <p><i>L'autorité territoriale ne peut opposer 2 refus successif à un agent demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la CCP</i></p>	<p><i>Art. 20 du décret 2016-1858 du 23/12/2016</i></p>	<p>Courrier de saisine de l'agent</p> <p>Courrier de demande de la formation</p> <p>Courrier de l'autorité territoriale motivant son refus</p>
<p>Refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en l'application des articles L.422-11 à L. 422-13 du CGFP (Saisine à la demande de l'agent)</p>	<p><i>Art. 20 du décret 2016-1858 du 23/12/2016</i></p>	<p>Courrier de saisine de l'agent</p> <p>Courrier de demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation</p> <p>Courrier de l'autorité territoriale motivant son refus</p>
<p>Décision refusant une demande de congés au titre du Compte Epargne Temps (Saisine à la demande de l'agent)</p>	<p><i>Art. 20 du décret 2016-1858 du 23/12/2016</i></p>	<p>Courrier de saisine de l'agent</p> <p>Contrat de l'agent</p> <p>Courrier de l'autorité territoriale motivant son refus sur la demande de congés au titre de Compte Epargne Temps</p>
<b>DROIT SYNDICAL</b>		
<p>Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical</p>	<p><i>Art. 38-1 du décret 88-145 du 15/02/1988</i></p> <p><i>Art. 20 du décret 2016-1858 du 23/12/2016</i></p>	<p>Courrier de saisine de l'autorité territoriale</p> <p>Contrat de l'agent</p> <p>Preuve du mandat syndical</p> <p>Copie de la lettre d'intention de non renouvellement du contrat</p> <p>Rapport détaillé de l'autorité territoriale sur les motifs du non renouvellement</p>